



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Seysses (31)**

n°saisine 2020-8662

n°MRAe 2020DKO94

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Seysses (31) ;**
- **déposée par la commune de Seysses ;**
- **reçue le 5 août 2020 ;**
- **n°2020-8662.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Garonne en date du 6 août 2020, la réponse de la DDT du 10 août 2020 et l'absence de réponse de l'ARS ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact de l'Autorité Environnementale délivrée le 17/06/2020 concernant le projet de construction du collège ;

**Considérant** que la commune de Seysses (superficie communale de 2 500 ha, 9 055 habitants en 2017 avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 2,7 % par an sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) engage une modification simplifiée n°1 de son PLU ;

**Considérant** que l'objet de la modification porte, dans le règlement écrit de la zone « AU public », sur la modification de la surface de plancher autorisée dédiée aux logements de fonctions nécessaire au fonctionnement des équipements publics passant de 150 m<sup>2</sup> à 500 m<sup>2</sup>, et ouvrant la possibilité de dissocier les logements des bâtiments éducatifs dans le cadre de la réalisation du projet du collège ;

**Considérant** que la commune de Seysses est raccordée à la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune de Cugnaux d'une capacité de 71 000 Equivalent-Habitants (EH), conforme en équipement et performance, et qu'elle dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau FRFR600 « *Le Ruisseau de la Saudrune* » exutoire de la STEU ;

**Considérant la localisation** du projet dans un secteur situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Seysses n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Seysses, objet de la demande n°2020-8662, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ;

Fait à Marseille, le 9 septembre 2020,

Par délégation, la MRAe Occitanie



Sandrine ARBIZZI

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*